



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DREAL-UID11/66-C3-2024-25**

**mettant en demeure la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LUC SUR ORBIEU SAS de respecter les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement**

**Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Christian POUGET, préfet de l'Aude ;
- Vu** le décret du Président de la République du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 donnant délégation de signature à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;
- Vu** le permis de construire n°PC1121003G0010 délivré le 9 juillet 2004 par le préfet de l'Aude ;
- Vu** la notification par courrier en date du 4 juin 2012 accordant au parc éolien situé aux lieux-dits « Garrigo Plano – Prael du Bosc – Feneret – Fonds de la Plaine », sur la commune de Luc-sur-Orbieu, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs et relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980.1 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015 relatif à la mise en place des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent – Parc éolien de Luc sur Orbieu sur la commune de Luc-sur-Orbieu – Société du Parc éolien de Luc sur Orbieu ;
- Vu** l'article 20 de l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié qui dispose :

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. » ;

**Vu** les constats effectués lors de la visite de contrôle du 14 novembre 2023 par l'inspection des installations classées ;

**Vu** le rapport transmis du 8 mars 2024 de l'inspection des installations classées, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'exploitant par courrier le 8 mars 2024 ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite du 14 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les bordereaux de suivi des déchets produits par le parc éolien mentionnent de façon erronée l'adresse du site EDF externe (Colombiers) comme lieu de lieu de collecte alors que les déchets sont collectés sur le site du parc éolien,
- l'exploitant n'a pas pu justifier que la prestataire, traitant les déchets produits dans l'installation, était bien autorisée par arrêté préfectoral pour la rupture de traçabilité des déchets,
- le prestataire collectant les déchets était le site de maintenance d'EDF basé à Colombiers qui n'est pas régulièrement déclaré ou autorisé pour une activité de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées ;

**Considérant** en synthèse que l'ensemble de ces manquements constitue une atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LUC SUR ORBIEU SAS de respecter les prescriptions de l'article 20 susvisé de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE**

## ARTICLE 1 - RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LUC SUR ORBIEU SAS, exploitant un parc éolien sur la commune de Luc-sur-Orbieu, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées :

1. le justificatif, qu'en cas de rupture de traçabilité des déchets, la société traitant les déchets est régulièrement autorisée, par arrêté préfectoral, pour cette rupture de traçabilité,
2. les justificatifs de la mise en conformité de la gestion et de la collecte de ces déchets dangereux :
  - les bordereaux de suivi de déchets correctement renseignés,
  - déclaration ou autorisation du site de transit/regroupement (base EDF Colombiers).

## ARTICLE 2 - SANCTIONS

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

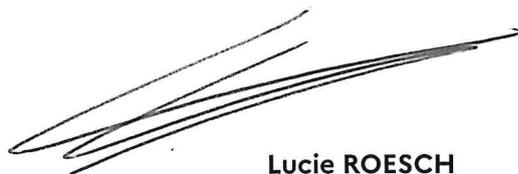
Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude, pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 5 - EXÉCUTION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune de Luc-sur-Orbieu sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au maire de Luc-sur-Orbieu et à la SOCIETE DU PARC EOLIEN DE LUC SUR ORBIEU SAS, dont le siège social est situé 43, boulevard des Bouvets à Nanterre (92000).

Fait à Carcassonne le **24 AVR. 2024**,

Pour le préfet, et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH